

register of the company or to accept such subscription until a declaration satisfactory to the directors has been submitted to them.

(3) In determining for the purposes of these statutory provisions whether a person is or is not a resident or a Canadian, whether an individual is a Canadian citizen, whether a corporation is directly or indirectly controlled by persons who are not residents or any other circumstances relevant to the performance of the duties of the directors under these provisions, the company and any director, officer, employee or agent of the company may rely upon any statements made in any declaration submitted under these provisions or rely upon the knowledge of any of the directors of such circumstances; and the company, directors, officers, employees or agents are not liable in any action for anything done or omitted by them in good faith as a result of any conclusions made by them, on the basis of any such statements or knowledge.

(4) Where, for any of the purposes of these provisions, the directors require to establish the total number of voting shares of the company held by non-residents, the directors may calculate the total number of such shares held by non-residents to be the total of

(a) the number of voting shares held by all shareholders whose recorded addresses are places outside Canada; and

(b) the number of voting shares held by all shareholders whose recorded addresses are places within Canada but who, to the knowledge of the directors, are non-residents;

and such calculation may be made as of a date not earlier than the prescribed day or four months before the day on

fait ou inscrit dans le registre de la compagnie, ou refuser d'accepter cette souscription, tant qu'il ne leur a pas été présenté une déclaration qu'ils jugent satisfaisante.

(3) Pour déterminer, aux fins des présentes dispositions légales, si une personne est ou non un résident ou un Canadien, si un particulier est un citoyen Canadien, si une corporation est directement ou indirectement contrôlée par des personnes qui ne sont pas des résidents ou apprécier toutes autres circonstances se rapportant à l'exercice des fonctions des administrateurs en vertu des présentes dispositions, la compagnie et tout administrateur, fonctionnaire, employé ou mandataire de la compagnie peuvent se fonder sur les affirmations faites dans toute déclaration présentée en vertu des présentes dispositions ou sur la connaissance qu'ils ont de ces circonstances; ni la compagnie, ni les administrateurs, fonctionnaires, employés ou mandataires ne peuvent être tenus judiciairement responsables pour une chose faite ou omise par eux de bonne foi en raison de conclusions auxquelles ils sont parvenus sur la base de ces affirmations ou de cette connaissance.

(4) Lorsque, à l'une quelconque des fins des présentes dispositions, les administrateurs exigent que le nombre total des actions donnant droit de vote de la compagnie détenues par des non-résidents soit déterminé, les administrateurs peuvent calculer le nombre total de ces actions détenues par des non-résidents en additionnant

a) le nombre d'actions donnant droit de vote détenues par tous les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux situés hors du Canada; et

b) le nombre d'actions donnant droit de vote détenues par tous les actionnaires dont les adresses inscrites désignent des lieux au Canada, mais qui, à la connaissance des administrateurs, sont des non-résidents;

et ce calcul n'est valable que pour une date non antérieure au jour prescrit ou non antérieure au jour qui précède de